

Arrêt

n° 134 194 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision prise le 27 mai 2014 et notifiée le 2 juin 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 août 2012, il a épousé à Binche une ressortissante belge.

1.3. Le 3 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été rejetée par une décision du 5 mars 2013.

1.4. Le 18 octobre 2013, il s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 29 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 27 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge.

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour, un extrait intégral des données d'une entreprise personne physique du SPF Economie, des documents du guichet entreprise (Go-Start) de son épouse belge [D.M.J], une lettre de chez Sécurex attestant que l'intéressé cotise en qualité de conjoint-aidant, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie et le bilan comptable du 01/01/2014 au 31/03/2014, la demande de séjour est refusée.

En effet, Madame [D.] doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers. Or, elle produit un bilan comptable pour la période du 01/01/2014 au 31/03/2014. Ce document ne peut être pris en considération que s'il est accompagné d'un document officiel, à savoir, un avertissement extrait de rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20. Au vu des documents produits, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité d'établir si les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 29/11/2013 est donc refusée.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En l'espèce, le requérant qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique :

*« - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- de la violation de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, et notamment de ses articles 7, 14 et 17 et de ses considérants 4 et 5 ».

3.2. Dans une première branche du moyen, elle invoque le « respect des conditions d'octroi d'un séjour de plus de trois mois en tant que descendant d'un citoyen de l'Union ».

Elle argumente comme suit : « Outre le fait que le requérant ne peut à ce stade-ci produire l'avertissement extrait de rôle récapitulatif ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20, il appartenait à l'administration, dans un souci de bonne administration, d'en faire la demande au préalable au requérant avant de prendre la décision litigieuse ».

3.3. Dans une seconde branche du moyen, elle invoque la « violation de la vie privée et familiale du requérant ».

Après avoir exposé les prescrits des articles 7 et 17 de la directive européenne 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, ainsi que de ses considérants 4 et 5, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « empêché et privé de tout effet utile la notion même de regroupement familial en prenant des exigences disproportionnées ». Elle estime que « la partie adverse aurait dû examiner le dossier du requérant avec toute la prudence nécessaire, d'autant plus au vu du risque de violation de la vie privée et familiale que cette décision allait entraîner pour la famille ».

Elle fait valoir que « La décision prise à l'égard du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale [et que] une telle décision, si elle devait être maintenue, occasionnerait une séparation du requérant avec son épouse et le replacerait dans une situation financière difficile au Maroc, alors même qu'il travaille en Belgique et a ainsi tissé des liens sociaux, outre ses liens familiaux, sur le territoire belge ».

Elle invoque larrêt MUBILANZILA du 12 janvier 2007 rendu par la Cour E.D.H. et conclut, au regard de la jurisprudence de ladite Cour, qu'il « n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante », dans la mesure où « cette décision n'a pas pris en compte la situation actuelle du requérant et ne mentionne dès lors pas le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'elle poursuivait ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la « violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir » que le requérant invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen, en telle sorte que le moyen unique est irrecevable à cet égard.

De même, force est de constater qu'en ce que le moyen unique a été pris de la violation du « principe de bonne administration », le requérant ne précise pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision litigieuse. Il convient de rappeler, par ailleurs, que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande de carte de séjour, d'autant qu'en l'espèce, une annexe 19ter a été délivrée au requérant le 29 novembre 2013 lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, avec la condition « de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 28 février 2014, les documents suivants :nouvelles preuve (sic) de moyens d'existence stables réguliers et suffisants ».

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. L'argumentation relative à la violation de la directive européenne 2003/86/CE du 22 septembre 2003 est dès lors sans pertinence.

4.4. Dès lors, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE